POLYNESIE FRANCAISE TAHITI COMMUNE DE FAA'A ---00O00=-

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 23/97 (du 21 Novembre 1997)



Fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire

4453

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu l'Arrêté n°173/AA du 30 Janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du Décret n°57-812 du 22 Juillet 1957;

Vu la Loi n°71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°31/AA du 6 Janvier 1972 ;

Vu la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°0368/AA du 25 Janvier 1978;

Vu le Décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-Mer et notamment son titre III - Chapitre II relatif au régime communal de la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°605-DRCL du 29 Juillet 1996;

Vu la délibération n°15/84 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

Vu les nécessités du service ;

Dans sa séance du 21 Novembre 1997;

ADOPTE

<u>Article 1^{er}.</u>- A compter du 1^{er} Septembre 1998, la tarification des repas de cantine énumérée à l'article 3 de la délibération n°15/84 susvisée est modifiée comme suit :

Rationnaire	Coût
- Enfant allocataire	2 800 FCP /mois
- Enfant non allocataire	3 000 CFP /mois
- Enfant ½ bourse	1 500 CFP /mois
- Ration individuelle	750 CFP /Ration

Article 2.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

FAA'A le 21 Novembre 1997

Conseiller-Maire:

TEMAR

Polyedais

June VIVISH